

Arrêt

n° 65 711 du 22 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me W. BUSSCHAERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez née à Skopje en Macédoine (ex-République Yougoslave de Macédoine - FYROM). Vos parents seraient originaires du Kosovo. Vous n'auriez pas de nationalité. Vous seriez d'origine rom. Vous auriez vécu toute votre vie à Skopje, quartier Guiortche Petrov. Après votre divorce, vous seriez repartie vivre chez vos parents. Vous auriez eu des problèmes avec des personnes d'origine albanaise qui vous auraient demandé, comme à l'ensemble de la population, de distribuer des journaux à la Mosquée. Vous auriez été violée par ces personnes qui auraient également tué vos parents. A aucun moment, vous n'auriez porté plainte contre ces personnes.

Vous seriez venue en Belgique où votre soeur, [G.A.] et votre frère, [A.A.] se trouvaient. Vous auriez quitté la Macédoine deux semaines avant votre demande d'asile le 14 octobre 2010. Vous auriez voyagé avec un passeur et sans document d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous affirmez ne pas avoir de nationalité. Vous dites être née en Macédoine de parents originaires du Kosovo. Ces derniers auraient fait des démarches pour la nationalité quand vous aviez 5-6 ans sans succès. En raison de votre âge, vous ne savez pas quelles démarches ils auraient fait à l'époque. Vous expliquez n'avoir entrepris aucune démarche vous-même en expliquant que ce serait aux parents de les faire (rapport d'audition, pp. 2 et 3). Or, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif, qu'en date du 13 novembre 2008, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Sofia (Bulgarie) afin de venir en Belgique et pour ce faire, vous avez fourni un passeport ordinaire délivré par les autorités macédoniennes à votre nom en date du 20 avril 2004 et valable jusqu'au 20 avril 2014 indiquant que vous avez la nationalité macédonienne. Le Commissariat général conclut dès lors que vous avez bien la nationalité macédonienne et que vous possédez un document d'identité.

Ensuite, concernant votre arrivée en Belgique, vous situez celle-ci deux semaines avant l'introduction de votre demande d'asile en date du 14 octobre 2010 (rapport d'audition, p. 5). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'après votre départ de Macédoine à destination de la Belgique, vous n'y seriez plus retournée (rapport d'audition, p. 9). Vous avez également déclaré dans un premier temps qu'avant la demande d'asile vous n'auriez entrepris aucune démarche en vue de l'obtention d'un titre de séjour en Belgique (rapport d'audition, p. 6). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, vous avez introduit en date du 26 juin 2009 une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles). Un contrôle effectué le 13 juillet 2009 par la police d'Anvers confirme qu'à cette époque vous séjourniez chez votre soeur. Confrontée à ces informations, vous vous limitez à dire que votre soeur voulait prendre la responsabilité de votre séjour en Belgique pour raisons médicales (rapport d'audition, p. 9). Vous n'apportez cependant aucune justification permettant d'expliquer pour quelle raison vous avez attendu plus d'une année avant de solliciter la protection des autorités belges. Ce manque d'empressement jette un sérieux discrédit sur les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (rapport d'audition, p. 10) mais vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes avec plusieurs personnes d'origine albanaise qui vous auraient demandé de distribuer des journaux à la Mosquée. Ces personnes vous auraient violée et auraient tué vos parents (rapport d'audition, p. 7). A ce propos, le Commissariat général relève plusieurs éléments. D'une part, vous ne pouvez donner aucun élément d'information quant à l'identité de ces personnes (rapport d'audition, p. 7). D'autre part, à aucun moment vous n'auriez cherché de l'aide tant du côté des médecins alors que vous dites avoir été violée que des autorités macédoniennes afin de bénéficier d'une quelconque protection (rapport d'audition, p. 8).

A cet égard, vous n'êtes pas non plus parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces individus, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec ces personnes devaient reprendre après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyée en Macédoine, vous encourrez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Relativement à cet élément, vous avez déclaré que vous n'auriez signalé à la police aucune des agressions contre vous et votre famille parce que les policiers auraient aussi peur des personnes responsables des faits (rapport d'audition, p. 8). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités

de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer.

Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre de vous que vous cherchiez d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés.

Il ressort par ailleurs des informations objectives dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

De plus, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous n'auriez à aucun moment entrepris de contacter des représentants de la communauté rom pour vous aider pour la même raison à savoir que tout le monde aurait peur de ces personnes d'origine albanaise (rapport d'audition, p. 8).

Qui plus est, vos problèmes allégués avec ces personnes ont un caractère purement local. Vous avez déclaré que vous auriez uniquement des problèmes avec celles-ci et jamais avec d'autres personnes (rapport d'audition, p. 9). Vous n'avez dès lors pas démontré pourquoi vous n'auriez pas la possibilité de vous installer ailleurs en Macédoine afin de vous soustraire aux problèmes ou de les éviter. Vous avez déclaré que vous ne pouviez pas vivre ailleurs parce que vous n'auriez pas de maison et que vos parents habiteraient là (Guirtche Petrov) (rapport d'audition, p. 10). Les raisons pour lesquelles vous seriez dans l'incapacité de vous installer ailleurs en Macédoine sont d'ordre purement socio-économique et personnel, et ne relèvent pas de la Convention de Genève ni de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Tout d'abord, un acte de naissance qui de par sa nature confirme uniquement que vous êtes née à Skopje et qui indique également que vous avez divorcé en juin 2006. Ensuite, vous avez déposé des documents établis en Belgique par des médecins et le centre Fedasil de Kapellen. Ceux-ci soulignent que vous êtes suivie et que vous êtes particulièrement vulnérable. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé mais considère néanmoins que ce constat ne peut inverser la présente décision en raison des arguments soulevés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Discussion

En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves qui émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des personnes d'origine albanaise.

Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple référence à un contexte de discriminations liées à l'origine ethnique et au genre, ne démontre pas que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM